

SECRETARIAT GENERAL A
L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

DIRECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES

SERVICE DE L'ORGANISATION
JUDICIAIRE ET DU PERSONNEL

D E C R E T N° 80/238 /du 24/05/80

portant nomination et affectation des
Magistrats.

V I S A S :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGO-
LAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MI-
NISTRES

D.B.

VU la constitution du 8 Juillet 1979 ;
VU la loi 42/61 du 20 Juin 1961 portant statut général de la
Magistrature ;

VU le décret 183/61 du 3 Août 1961 portant application de la
loi 42/61 du 20 Juin 1961 susvisée ;

D.C.F.

VU le décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime de rému-
nérations des fonctionnaires ;

VU l'ordonnance 63/10 du 6 Novembre 1963 fixant l'organisation
judiciaire et la compétence des juridictions ;

VU le décret 67/50/FP du 24 Février 1967 réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs
aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et réalisations ;

VU le décret 74/254 du 5 Juillet 1974 fixant le régime des in-
dennités de déplacement des agents de l'Etat ;

S.G.F.

VU le décret 75/390 du 26 Août 1975 abrogeant et remplaçant les
dispositions de l'article 21 du décret 183/61 du 3 Août 1961 portant ap-
plication de la loi 42/61 du 20 Juin 1961 relatif au statut de la Magis-
trature ;

VU le décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Pre-
mier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU le décret 79/155 du 4 Avril 1979 portant nominations des
Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil Supérieur de la Magistrature entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : Monsieur KAMANGO André, Magistrat de 2ème grade, 2ème grou-
pe, 1er échelon précédemment Doyen des Juges d'Instruction près le Tribu-
nal de Grande Instance de Brazzaville est nommé Vice-Président du Tribu-
nal de Grande Instance de Pointe-Noire (Poste vacant).

ARTICLE 2 : Monsieur FANGHOUD Christophe, Magistrat de 2ème grade, 2ème groupe,
1er échelon est nommé Doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de
Grande Instance de Pointe-Noire (Poste Vacant).

ARTICLE 5 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Brazzaville, le 24 Mai 1980

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres

COLONEL DENIS S. SSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail

Le Ministre des Finances

V. TAMBA-TAMBA.-

Henri L O P E S.-

AMPLIATIONS :

- PM 1
- MJT-CAB 1
- SGAJ-DSJ 2
- Cour Suprême 1
- Parquet Général C.R. 1
- D.B..... 1
- D.C.F..... 1
- SGCM-BC 1
- J.O.F.R.P.C..... 1
- Trib. Pte-Noire 1
- Intéressés..... 2